



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ R93-2018-11-15-001 DU 15 NOVEMBRE 2018**

---

**portant mesures de réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à des fins de consommation personnelle et familiale dans le cœur marin du Parc national des Calanques**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- VU la directive 2008/56 CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégique pour le milieu marin) ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment son article 25 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant réglementation particulière de la pêche de loisir à des fins de consommation personnelle et familiale dans le cœur marin du Parc national des Calanques ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 26 septembre 2018, et close le 16 octobre 2018 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;
- SUR proposition du conseil d'administration du Parc national des calanques ayant délibéré en date du 04 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Réglementation de la pêche maritime de loisir du poulpe (*octopus vulgaris*)**

La pêche maritime de loisir du poulpe (*octopus vulgaris*), quel qu'en soit son mode ou procédé de capture (en pêche embarquée à partir d'un navire de plaisance, en pêche à pied effectuée depuis le rivage, ou en action de pêche sous-marine), est interdite à l'intérieur du périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques **du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année**.

La détention de poulpes (*octopus vulgaris*) est également interdite, à l'intérieur du périmètre du cœur de Parc national des Calanques, **du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année**, à tout pêcheur de loisir en action de pêche à l'intérieur de cette zone.

L'acte de prélèvement (déclenchant la mise en application de ces dispositions) est caractérisé dès lors qu'en cœur de Parc national, est immergé un engin de pêche, ou que la sortie de l'eau d'une espèce marine par tout moyen - y compris par prélèvement manuel - est constatée par les agents chargés de la police de la pêche maritime.

### **ARTICLE 2 : Marquage des captures issues de la pêche maritime de loisir**

Toutes les espèces de poissons ou crustacés de plus de 15 centimètres, détenues par une personne ayant effectué un acte de pêche de loisir à l'intérieur du périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques, doivent faire l'objet d'un marquage.

Toutes les activités de pêche maritime de loisir sont concernées par ces dispositions, qu'elles soient exercées à partir d'un navire de plaisance, en pêche à pied depuis le rivage, ou en action de pêche sous-marine.

Le respect de ces dispositions, concernant notamment la taille minimale de marquage des spécimens, s'effectue sans préjudice des tailles minimales de capture fixées par la réglementation nationale ou communautaire en vigueur en fonction des espèces pêchées ou prélevées.

L'action de pêche (déclenchant l'obligation de marquage) est caractérisée dès lors qu'en cœur de Parc national, est immergé un engin de pêche autorisé pour la pêche de loisir.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale de chaque spécimen. Il est obligatoire dès la sortie de l'eau des captures. Hormis l'opération de marquage, les spécimens doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, l'opération de marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson ou du crustacé.

Toute personne effectuant une activité de pêche de loisir au sein du périmètre de cœur de Parc national et détenant des captures effectuées en dehors de cette zone, a également obligation de marquer l'ensemble des captures, quel qu'ait été leur lieu de prélèvement. Le marquage des captures doit être effectué, dès immersion d'un engin de pêche en cœur de Parc national.

Sont dispensées de l'obligation de marquage :

- 1 - les espèces de taille inférieure à 15 cm,
- 2 - les espèces protégées dont la pêche est interdite (mérrou, cernier etc),
- 3 - les espèces soumises à réglementation particulière pêchées en défaut d'autorisation (thon rouge),
- 4 - les espèces autorisées, pêchées dans le cadre d'une pêche en no-kill (pêcher relâcher de l'espadon ou du thon rouge),
- 5 - les espèces pêchées pour lesquelles le quota journalier autorisé par navire et/ou par pêcheur est atteint.

Le pêcheur devra immédiatement remettre à l'eau - et sur zone - les espèces listées au 2,3,4,et 5.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, ainsi que le directeur du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée



**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

### **Destinataire :**

- Parc National des Calanques

### **Copies :**

- DDTM/DML 13
- VRS MAUVE
- CNSP ETEL
- DPMA BGRH/BCP
- Dossier RC

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>